Information

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **Bureau de l'action sanitaire et sociale (BASS)** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDDPRS/2022-585** **26/07/2022**

Date de mise en application : 01/09/2022
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
SG/SRH/SDDPRS/2022-162 du 22/02/2022 : Barème 2022 des prestations d'action sociale interministérielles et ministérielles à destination des agents du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Additif à la note de service SG/SRH/SDDPRS/2022-162, publiée le 21/02/2022, concernant la prestation repas dont le taux journalier de la subvention appliquée est porté à 1,38 € au 1er septembre 2022 par repas et par agent.

Destinataires d'exécution
Préfets de département et de région DRIAAF DRAAF DAAF SGCD Administration centrale Etablissements publics d'enseignement agricole technique et supérieur Pour information : organisations syndicales et ASMA Nationale.

Résumé : Revalorisation au 01/09/2022 du taux journalier de la prestation repas à 1,38 € par repas et par agent.

Textes de référence :- Circulaire FP n°1931 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune ;

- Circulaire NOR TFPF2138291C du 31 décembre 2021 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune

- Circulaire NOR TFPF2138289C du 31 décembre 2021 relative au barème commun applicable pour certaines prestations pour séjours d'enfants au bénéfice des agents dont la gestion relève des secrétariats généraux communs départementaux.

- Instruction interministérielle N° DSS/2B/2022/82 du 28 mars 2022 relative à la revalorisation au 1er avril 2022 des prestations familiales servies en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et dans le département de Mayotte.

- Circulaire NOR : TFPF2219088C du 18 juillet 2022 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune. Seul le montant de la prestation repas est modifié par rapport au texte abrogé.

- Circulaire NOR : TFPF2219003C du 18 juillet 2022 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune. Cette circulaire précise l'indice brut applicable à compter du 1er septembre 2022, pour la prestation interministérielle d'action sociale à réglementation commune relative à la restauration du personnel.

Les deux circulaires communes du Ministère de la Transformation et de la Fonction publiques, et du Ministère de l'Économie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique - Comptes publics - en date du 18 juillet 2022, relatives aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune, précisent les modalités de mise en œuvre de la revalorisation et de l'extension de la prestation interministérielle de participation aux frais de restauration des agents de l'État.

La 1ère. circulaire (NOR : TFPF2219088C) annonce que le taux journalier de la prestation repas va passer de 1,29 € à **1,38 €** au 1er septembre 2022 (par repas et par agent).

La 2ème. circulaire (NOR : TFPF2219003C) annonce que l'indice brut de référence pour l'attribution de cette prestation est porté à **638** (INM 534) au 1er septembre 2022.

Le présent additif rectifie la fiche FØ relative à la prestation interministérielle citée ci-dessus, publiée le 21 février 2022 dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2022-162.

L'Adjointe à la Sous-Directrice du développement professionnel et des relations sociales

Servane GILLIERS-VAN REYSEL

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Prestations interministérielles d'action sociale FØ

PRESTATION REPAS

Objet :

Participation au prix des repas servis dans les restaurants administratifs et inter-administratifs *(Etat, collectivités locales et entreprises du secteur public)* et, en l'absence de restauration de ce type, dans les restaurants du secteur privé et notamment auprès des restaurants d'entreprises ou inter-entreprises.

Montant au 1er septembre 2022 :

1,38 €
par repas / agent / jour

Bénéficiaires :

Les personnels du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire dont l'I.N.M est au plus, égal à *534* (indice brut 638) au 1er septembre 2022 :

- Agents de l'Etat en activité à temps complet ou temps partiel,
- Fonctionnaires stagiaires, élèves des écoles de l'administration,
- Personnels sous contrat à durée déterminée ou indéterminée,
- Apprentis, et personnes effectuant un stage dans le cadre d'un cursus universitaire ou d'une formation professionnelle.

Conditions d'attribution :

- La subvention n'est en aucun cas réglée directement à l'agent, mais versée au prestataire de service par l'administration centrale, les D(R)(I)AAF et les DDI ayant conclu une convention avec le gestionnaire de la restauration d'accueil. En raison de ces modalités particulières de versement, la prestation-repas est la seule prestation sociale qui relève du titre III (fonctionnement) et non du titre II (personnel).

- Les personnels des établissements d'enseignement disposant d'une cantine scolaire ne sont pas bénéficiaires de la subvention repas.

- La subvention repas n'est accordée que pour les repas complets *(constitués d'un hors d'œuvre, plat garni, fromage ou dessert).*

- La subvention repas n'est octroyée que pour les journées effectives de travail *(prise en compte, prorata temporis des temps partiels).*

- Il est attribué une seule subvention par repas effectivement servi.

- Par exception, la subvention peut également être, sous certaines conditions, allouée lorsque les agents prennent, au cours de la même journée, un second repas dans les restaurants et cantines conventionnés.

Les agents rémunérés sans référence à un indice sont écartés du bénéfice de la prestation, si leur rémunération brute mensuelle est supérieure au traitement brut, augmenté de l'indemnité de résidence de la dernière zone, d'un agent doté de l'indice plafond concerné.

Les agents de l'Etat retraités ainsi que leur conjoint peuvent être accueillis dans les restaurants administratifs *(même s'ils ne relèvent pas de leur administration d'origine).* Ils ne bénéficient pas, par contre, de la prestation repas).